1 1 1

1



,	AMPLIATIONS
ASSEMBLÉE DE PROVINCE	Commissaire délégué
	Gouvernement
BUREAU	Congrès
	Trésorier
N° 184-2023/BAPS/DCJS	JONC
	Archive NC
	IGPS

DÉLIBÉRATION modifiant la délibération n° 178-2016/BAPS/DC du 26 avril 2016 fixant les redevances d'occupation du Château Hagen

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 178-2016/BAPS/DC du 26 avril 2016 fixant les redevances d'occupation du Château Hagen ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de la culture en date du 14 février 2023 ;

Vu le rapport n° 13256-2023/2-ACTS/DCJS du 26 janvier 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 1 de la délibération n° 178-2016/BAPS/DC du 26 avril 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Tarification

Les tarifs de mise à disposition du domaine du château Hagen sont fixés comme suit :

a) Journée : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

• *jardin* : 160 000 XPF

b) Journée : week-end et jours fériés de 8h00 à 17h00

• *jardin*: 200 000 XPF

c) Soirée : du lundi au vendredi de 18h00 à 21h00

• *jardin*: 260 000 XPF

d) Soirée : week-end et jours fériés de 18h00 à 21h00

• jardin: 280 000 XPF.

Une exonération totale ou partielle de paiement de ces redevances peut être accordée par le président de l'assemblée de province au bénéfice de particuliers, d'associations ou de collectivités dans le cadre d'actions d'intérêt général.

Un dépôt de garantie de cent mille (100 000) francs CFP est réclamé pour toute location du site. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.